



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

☎ 04 79 36 07 69
✉ mairie@attignat-uncin.com

COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

Arrêté municipal n°2025-ARR-011 portant règlementation de la circulation sur la Route de la Croix Marion

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par écrit le 11 mars 2025 par M. Paul BARES, représentant la société Fontaine TP, domiciliée 160 rue Denis Papin 01300 BELLEY ;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement collectif et génie civil pour réseaux secs sur la Route de la Croix Marion, il convient de réglementer momentanément la circulation sur cette route afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10 mars 2025 et jusqu' au 9 mai 2025 inclus, la circulation sera fermée dans les deux sens de circulation sur la Route de la Croix Marion. Un itinéraire de déviation se fera par la RD 921.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et, de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 13 mars 2025

Le Maire de Attignat-Oncin,
Thomas ILBERT

